

Exprimant sa déception devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement²¹⁵,

Notant que, comme il a été indiqué au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont dispose le Fonds seront intégralement engagées à la fin de 1979 et que, si des ressources supplémentaires ne sont pas reçues, de nouvelles activités de programmation ne pourront pas être entreprises,

Notant en outre que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, de réexaminer leur position vis-à-vis du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en tenant dûment compte des obstacles particuliers que rencontrent les pays en développement sans littoral dans leurs efforts de développement économique et social et de leurs besoins d'assistance supplémentaire pour surmonter ces obstacles, en particulier en matière de transport, de transit et autres difficultés connexes;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays en développement sans littoral ainsi qu'une étude de la suite donnée à la présente résolution.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/210. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés²¹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/149 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a notamment recommandé aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et

institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en œuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies,

Rappelant également les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972²¹⁷ et 98 (IV) du 31 mai 1976²¹⁸, ainsi que la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978²¹⁹,

Réaffirmant la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979²²⁰, de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Notant que la première phase de ce programme prévoit un effort immédiat pour faire face à la situation critique des pays les moins avancés, sous la forme d'un programme d'action immédiate, pour la période 1979-1981, d'aide fortement accrue aux pays les moins avancés, en vue :

a) De donner une impulsion immédiate à leur économie et un soutien immédiat aux projets visant à satisfaire les besoins sociaux les plus pressants,

b) D'ouvrir la voie à un effort global et à des activités beaucoup plus étoffées de développement à long terme,

Considérant que les problèmes structurels et économiques fondamentaux qui se posent aux pays les moins avancés sont si graves qu'il faut prendre des mesures additionnelles extraordinaires, spécialement conçues dans le cadre du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, constituant une contribution essentielle à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant également que les mesures spéciales appliquées jusqu'ici en faveur des pays les moins avancés n'ont eu dans l'ensemble que des résultats relativement minimes et laissant à désirer et que le taux de croissance de ces pays, mesuré d'après le produit intérieur brut réel par habitant, a diminué au cours de la période 1970-1978,

Soulignant la nécessité d'accroître considérablement les transferts d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés dans le contexte d'un accroissement général de l'aide publique au développement pour tous les pays en développement, en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100.

Soulignant en outre que l'appui extérieur doit provenir des pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et d'autres sources,

²¹⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

²¹⁸ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

²²⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁵ Voir A/CONF.96/SR.1 à 3 et rectificatif.

²¹⁶ Voir également sect. I, note 11.

1. *Fait sien* le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande* aux pays donateurs de donner effet d'urgence aux engagements relatifs à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, qu'ils ont contractés en vertu du paragraphe 13 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande* aux pays donateurs d'examiner d'urgence, à titre de mesure en vue de l'application du programme d'action immédiate, comment ils pourraient le mieux prêter assistance, sur le plan bilatéral ou par les voies multilatérales appropriées, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés du Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds d'équipement des Nations Unies, aux pays les moins avancés, en réponse à leurs demandes de soutien financier additionnel immédiat, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de faire en sorte que soient fournies des ressources suffisantes pour compléter les activités entreprises par les pays les moins avancés eux-mêmes;

4. *Note* que cette assistance additionnelle serait accordée pour 1980 et ne compromettrait en aucune manière la part des pays les moins avancés dans les chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement qui seront envisagés pour le troisième cycle de programmation;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit faire fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés²²¹, de suivre les progrès accomplis dans l'application du programme d'action immédiate et, en particulier, d'inviter les donateurs, ainsi que les pays les moins avancés dans la mesure de leurs possibilités, à fournir des renseignements sur les mesures qu'ils prennent pour l'appliquer;

6. *Recommande* que l'aide publique au développement accordée aux pays les moins avancés leur soit fournie en règle générale sous forme de dons et que les prêts octroyés à ces pays, lorsqu'ils sont consentis en vertu d'accords mutuels, soient assortis de conditions extrêmement favorables;

7. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre dès que possible des mesures pour appliquer intégralement les conclusions approuvées dans la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement;

8. *Prie instamment* les pays donateurs et les institutions multilatérales de développement de fournir des ressources financières et une assistance technique accrues à l'appui des activités visant à transformer les principales caractéristiques structurelles des pays les moins avancés;

9. *Invite* toutes les institutions internationales de développement et les institutions spécialisées, ainsi que les institutions donatrices bilatérales, les commissions régionales et les organisations gouvernementales et non gouver-

nementales compétentes, à donner un rang de priorité élevé aux mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et à appuyer pleinement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

10. *Invite en outre* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir dûment compte, dans la formulation de la stratégie de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des problèmes particuliers et urgents auxquels se heurtent les pays les moins avancés;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays les moins avancés et des indications quant à l'application des mesures spéciales demandées dans la présente résolution.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/211. Propositions relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/136 du 19 décembre 1978, relative à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement,

Rappelant en outre la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²²²,

Constatant avec préoccupation l'accroissement sans précédent de l'écart qui sépare les pays en développement des pays développés, conséquence de la dégradation continue de la situation économique des pays en développement, aggravée par les effets de la crise que traverse le système actuel de relations économiques internationales,

Prenant note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations²²³, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Convaincue que le développement des pays en développement exige, notamment, le transfert massif de ressources financières, en tant que contribution indispensable à leur développement économique et social,

Convaincue également qu'une augmentation substantielle des courants de ressources financières et autres en

²²² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²²³ *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

²²¹ Voir résolution 34/203 ci-dessus.